

Règlement intérieur

1 - Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les élèves ou stagiaires, ces derniers sont censés accepter les termes du présent contrat dès lors qu'ils sont inscrits pour une formation dispensée par l'auto-école LAMBALLAISE

2 - Règles générales d'hygiène et sécurité

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur ainsi qu'en matière d'hygiène sur tous les lieux de formation, qu'il soit dans l'établissement ou en dehors de l'établissement.

Il est interdit aux élèves

- de fumer ou de vapoter dans les locaux affectés à un usage collectif.
- d'entrer dans l'établissement ou sur les sites de formation en état d'ivresse, d'y introduire ou commercialiser des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux.
- de quitter le stage sans motif légitime et sans autorisation du formateur.
- de gêner le bon déroulement du stage par l'utilisation de dispositif ou appareils électroniques personnels, notamment le téléphone mobile qui devra être maintenu en mode silencieux pendant la formation.

3 - Maintien en bon état des locaux et du matériel

Chaque élève a l'obligation de conserver en bon état de propreté les locaux, et en bon état de fonctionnement le matériel qui lui a été confié en vue de sa formation : les élèves ne devront utiliser les véhicules qu'en présence d'un moniteur.

4 - Accès au lieu de formation

Sauf autorisation, les élèves ayant accès aux lieux de formation pour y suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

5 - Documentation pédagogique et enregistrement

La documentation pédagogique remise lors des formations est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer une formation.

6 - Tenue et comportement

Les élèves sont tenus de se présenter à l'organisme en tenue décente et adéquat (en fonction de la météo), d'avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 2 : Présence des stagiaires

- L'entreprise ou organisme co-contractant s'engage à libérer les stagiaires aux horaires fixés dans le plan de formation joint à la présente convention.
- Une feuille de présence sera fournie en fin de formation.
- Aucun retard ne sera toléré aux leçons de conduite, le moniteur est tenu d'attendre 15 minutes, passé ce délai, la leçon sera perdue.

Article 3 : Avenant

- Toute modification de durée et de coût de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 4: Inexécution totale ou partielle de la convention

- En application de l'article L.920-9 du code du travail, seules les sommes qui n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées par notre organisme ouvrent droit à remboursement.

Article 5 : Annulation de la convention

- Il peut être mis fin judiciairement à la convention à la demande de l'une des parties, lorsque celle-ci

constate, de la part du co-contractant, un manquement aux obligations inscrites dans la présente convention.

Article 6 : Litige

- Si aucun accord amiable n'a pu être obtenu, les différents résultants de l'application de la présente convention seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif compétent. **Conditions générales de ventes**
-
- **Article 1 : Engagement de l'organisme de formation**
- L'auto-école Lamballaise s'engage à dispenser au bénéfice des stagiaires, une action formation dont les caractéristiques sont définies dans le programme de formation qui doit être joint à la convention. La proposition de formation, négociée avec le co-contractant, prend valeur contractuelle dès signature.
- A l'issue de l'action de formation, une attestation de stage précisant son contenu, sa durée et son niveau est remise au stagiaire.
-
- **Article 2 : Coût de la formation**
- Le coût de la formation dispensée correspond au montant des dépenses: des personnels de formation, de l'administration, de gestion de service, de fonctionnement, d'acquisition et d'amortissement des biens d'équipement rendus nécessaire par l'organisation de l'action de formation prévue par l'article 1.
- Tout autre frais, non compris dans le tarif, doit être négocié entre les deux contractants.
-
- **Article 3 : Affiliation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie**
- En cas d'accident du travail les formalités de déclaration incombent au chef d'établissement d'accueil.
 - Pendant toute la durée de l'action de formation, les stagiaires rémunérés par les entreprises restent affiliés au régime de la CPAM dont ils relevaient avant le stage, les cotisations incombent aux employeurs à proportion des rémunérations (art.R962 du code du travail).
 - Les stagiaires non rémunérés sont affiliés au régime de la CPAM dont ils relevaient avant le stage. Toute démarche administrative quant à l'affiliation, incombe au chef d'établissement d'accueil.
-
- **Article 4 : Responsabilité civile**
- En application des articles 1382 à 1384 du code civil, en matière de responsabilité civile, l'entreprise couvrira les risques de dommages aux tiers, locaux et matériel, encourus du fait de ses salariés participant à la formati